



CICR

## SERVICES CONSULTATIFS EN DROIT INTERNATIONAL HUMANITAIRE

# Les commissions nationales de mise en œuvre du droit international humanitaire

Les Conventions de Genève de 1949 et leurs Protocoles additionnels de 1977 sont les principaux traités qui régissent l'assistance aux victimes des conflits armés et leur protection. Pour assurer le respect des garanties établies par ces instruments, il est essentiel que les États en appliquent les dispositions dans toute la mesure du possible. Cette application exige des États qu'ils promulguent un certain nombre de lois et de règlements internes. Ils doivent par exemple adopter des règles qui sanctionnent les violations de ces traités ou qui concernent l'usage et la protection des emblèmes de la croix rouge et du croissant rouge, de même que les droits fondamentaux dont bénéficient les personnes protégées. En outre, les États ont le devoir de faire connaître, aussi largement que possible, les Conventions et les Protocoles. En raison des nombreuses questions associées à ces responsabilités, la mise en œuvre globale des règles du droit international humanitaire (DIH) exige la coordination et l'appui de tous les ministères et autres institutions concernés.

### L'objectif des commissions nationales de droit humanitaire

Pour faciliter la procédure de mise en œuvre nationale, certains États ont créé des groupes de travail interministériels, souvent appelés Commissions nationales interministérielles pour la mise en œuvre du DIH ou Commissions nationales de droit humanitaire. Leur objectif est de conseiller et d'aider le gouvernement dans la mise en œuvre et la diffusion du DIH.

La création de telles commissions est reconnue comme une étape importante en vue d'assurer l'application effective du DIH. Elle a été encouragée par le Comité international de la Croix-Rouge, le Groupe intergouvernemental d'experts pour la protection des victimes de la guerre et la XXVI<sup>e</sup> Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge (1995).

### Les fonctions d'une commission nationale de droit humanitaire

L'organisation et les objectifs d'une commission nationale devront être déterminés par l'État au moment de sa constitution. Toutefois, la mission de la commission étant de favoriser la mise en œuvre du DIH sur le plan

national, elle devrait réunir les caractéristiques suivantes :

- la commission devrait être en mesure d'**évaluer le droit national existant** par rapport aux obligations créées par les Conventions, leurs Protocoles et les autres instruments de DIH;
- la commission devrait être en mesure de soumettre des recommandations pour **faire progresser la mise en œuvre du droit** ainsi que pour contrôler et assurer son application. Elle peut le faire en proposant une nouvelle loi ou des amendements au droit existant, en coordonnant l'adoption et la teneur des règlements administratifs, ainsi qu'en fournissant des orientations sur l'interprétation et l'application des règles humanitaires;
- la commission devrait jouer un rôle important en encourageant la **diffusion** du DIH. Elle devrait avoir le pouvoir nécessaire pour mener des études, proposer des activités et aider à diffuser le DIH. Par conséquent, elle devrait être associée à l'instruction du DIH auprès des forces armées, à son

enseignement aux différents niveaux des écoles et à l'université, ainsi qu'à la diffusion des notions fondamentales du DIH auprès de la population dans son ensemble.

### La composition d'une commission nationale de droit humanitaire

Compte tenu de ses fonctions, une commission nationale de droit humanitaire exige des compétences nombreuses et diverses.

Selon le rôle exact que lui confère son mandat, la commission doit inclure des représentants des ministères concernés par l'application du DIH. Elle devrait ainsi comprendre des représentants des ministères de la Défense, des Affaires étrangères, de l'Intérieur, de la Justice, des Finances, de l'Éducation, de la Culture, voire d'autres ministères.

Par ailleurs, la participation de représentants de comités législatifs, des membres du pouvoir judiciaire et des membres de l'état-major des forces armées peut également constituer un atout pour ses travaux.

De même, il est important que cette commission comporte d'autres «personnes qualifiées». Il peut s'agir de particuliers sans lien avec les ministères, lesquels sont désignés en raison de leurs compétences, notamment dans les domaines juridiques, de l'éducation et de la communication. Par conséquent, la commission devrait prévoir l'appui de spécialistes possédant des connaissances en DIH issus des universités, en particulier des facultés de droit, des organisations humanitaires et éventuellement des médias électroniques et de la presse écrite.

### **Le rôle de la Société nationale de la Croix-Rouge ou du Croissant-Rouge**

Il est probable que la Société nationale de la Croix-Rouge ou du Croissant-Rouge participe déjà à certaines des activités et fonctions mentionnées précédemment.

Souvent, la Société nationale possède des connaissances et une expérience précieuses, susceptibles de contribuer aux objectifs de la commission. Dans certains États où une telle commission existe, la Société nationale en a demandé la création et a donc joué un rôle dans sa formation. Aussi, la Société nationale assure dans plusieurs États le secrétariat de la commission.

Compte tenu de la position et de l'expérience de la Société nationale, il est important que la commission nationale comprenne parmi ses membres des représentants de celle-ci.

### **La constitution d'une commission nationale de droit humanitaire**

Une commission nationale de droit humanitaire ne nécessite pas une structure spécifique. Sa procédure de création dépendra de la structure et des procédures de fonctionnement de l'État. Le pouvoir exécutif est généralement compétent pour créer un tel organe.

### **La mise en œuvre du droit international humanitaire**

La création d'une commission nationale peut constituer un moyen important et décisif pour assurer la mise en œuvre du DIH. Elle est la démonstration d'un réel effort en vue d'assurer les garanties essentielles accordées aux victimes des conflits armés et montre qu'un État a entrepris de remplir ses obligations fondamentales pour respecter et faire respecter le DIH.

Les Conventions de Genève et leurs Protocoles additionnels ne prescrivent pas de créer une commission nationale. Par conséquent, l'État qui la crée est seul compétent pour régler les questions relatives à sa formation, son fonctionnement et sa composition.

Il existe donc une grande flexibilité du rôle et des caractéristiques conférés à une telle commission. Certaines particularités parmi les plus importantes ont été déjà exposées précédemment. Un État est libre d'envisager d'autres caractéristiques et d'autres fonctions.

Il est important de souligner que la pleine mise en œuvre du DIH

constitue un processus permanent qui n'est pas achevé par la seule adoption de lois et de règlements. Elle implique aussi de surveiller l'application et la diffusion du droit, de se tenir informé de son développement et d'y contribuer. Compte tenu de ces observations, il est recommandé qu'une commission nationale de droit humanitaire soit un organe permanent et non pas une commission *ad hoc*.

Il est également recommandé que la commission, une fois créée, établisse des relations avec d'autres commissions nationales, ainsi qu'avec le Comité international de la Croix-Rouge.

Les représentants des commissions nationales devraient se réunir régulièrement et partager des informations concernant des activités en cours ou des expériences passées. Ceci est particulièrement important pour les États qui se trouvent dans une même région géographique ou dont les systèmes politique ou juridique sont similaires.

Pour sa part, le Comité international de la Croix-Rouge, par le biais de ses Services consultatifs en droit international humanitaire, coopère régulièrement avec les commissions nationales concernées par la mise en œuvre du DIH. Il se tient aussi à disposition pour fournir une assistance et des informations supplémentaires aux États qui souhaiteraient créer une telle commission.

01/2003